

Marriage de Jozef du fays
Et
Catherine Clavieres



Le 7 Jours
1755

Ly

L'an mil sept cent cinquante sept le septiesme jour du mois d'Avril
de Liannier parois de St. cyrille d'ordance maison d'eynille^{me} Clavieres
de la maiserieane, ont este Baisance Jozef du fays et Brussire filz
legitime & naturel a antoine, et de catherine Sautarel maries a present
demurant a Lanniere de la peire meme d'oyins longue amicee au
la peire ou au. Lanniere de la parois de cetter, faisant partie
d'une part, Et led. Guit^{me} Clavieres et de son agreement Catherine
Clavieres la fille legitime & naturelle de feu Marg^{te} Benoit
franc d'ord. present Village de Liannier parois de St. cyrille, faisant
partie d'autre, Lesquelles parties ont projet du mariage qu'il
pretend faire le jour present de la loide de N^{re} S^{te} mere Eglise
Entre led. Jozef du fays le plus jeune du Nom, Et led. Catherine Clavieres
ont dit avoir arrete par assemblee de leur parents lequel fournis
Savoir que le fendeur Exoux vindra faire la demure & la present
maison y rapportera son d'oyins et Jud'ustrier, Et est constitue la
Somme de Cent Vingt livres de laquelle il a presentement fait
comptes au. Clavieres dans l'argent que l'Exoux promet que au moyen
de ce qui sera cy apres, sont led. Clavieres este contents & quite
plenement led. du fays, Et a led. Clavieres assigne et assigne le
Somme de Cent Vingt livres de son d'oyins et de chacun d'eux bien que l'on
present de Liannier, pour la restituer au fendeur Exoux ou a qui aura
celuy d'oyins sur a venant, auquel cas on seroit tenu de reprendre de son
d'oyins partie pour ce qu'elle y est de nature, Et pour par led.
Clavieres se faire payer le present Exoux la court de
promesse general qu'il en a fait, Et l'Enfance et sous serment
du present mariage led. Clavieres a donne pardonnable entre vif
pour simple jurenable a la fendeur Exoux de la fille et acceptant
la moitié de d'oyins de Chacun sur bien present et a venant avec
la moitié des debtes de Charges sous la reserve de l'Exoux present
pendant sa vie, Et de l'Exoux de l'advantage sur son autres Enfants
Et declarant que tout n'est par la Velle de la somme de Cent livres

ad aut Constituant & puerant de lesmeuys, car ainsi est
ordonné de l'effuz au premier clauzeur et soubsmission requis et
Al Clauzeur present au jour d'aujourd'hui ainsy frère au feutins lequel est
recognue de l'ancien clauzeur de feutins de la somme de trente livres
qu'il s'oblige payer au clauzeur a pasquer prochain et ce pour
le jour prest, ainsi fait present Michel fuzet mar. habitant du village
de feuzet ville par de celle de guillaume clauzeur habitant de feuzet de l'ieu delmas
qui ont signe tous les parties ont signe d'ancien signés
de ce requis En disant les presentes extrêmes de trois cents livres

M. Fayet

Guillaume Larieres

Jean de la Roche Notaire

Con. a mille e de dix. juillet 1717.
Martin de la Roche Quarantefol-

Aprogemere